

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE EN COURSE D'ORIENTATION



Course d'Orientation
Fédération Française



SOMMAIRE

1. Définition.....	3
1.1. La Course d'Orientation (CO).....	3
1.2. Les disciplines et les différentes épreuves de Course d'Orientation	3
2. Obligations des organisateurs.....	3
2.1. Obligation générale de sécurité	3
2.2. Obligation d'assurance	4
2.3. Obligation d'Informations des concurrents.....	4
2.4. Mise en œuvre de la sécurité	4
3. Organisation technique des manifestations de course d'orientation	5
3.1. La carte de course d'orientation	5
3.2. Les parcours de course d'orientation.....	7
4. Les règles de conduites en sécurité des concurrents	10
Communes à toutes les disciplines.....	10
En CO à VTT	10
En CO à Ski.....	10
En CO en « raid orientation »	10
Annexe financière	12

1. Définition

1.1. La Course d'Orientation (CO)

est un sport dont les performances des compétiteurs dépendent à la fois de leur habileté à s'orienter à l'aide d'une carte et de leurs capacités physiques. La CO se pratique sous forme d'une course contre la montre qui se déroule en terrain naturel varié ou urbain sur un parcours matérialisé par des postes de contrôle que le concurrent doit découvrir par des cheminements de son choix en se servant de la carte transmise au départ et d'une boussole. Le moyen de locomotion peut varier.

1.2. Les disciplines et les différentes épreuves de Course d'Orientation

Les disciplines se distinguent par le moyen de déplacement non motorisé. La FFCO a reçu la délégation du Ministère des Sports pour les 3 disciplines suivantes :

- La Course d'Orientation à pied
- La Course d'Orientation à VTT
- La Course d'Orientation à ski

Les modalités de déplacements diffèrent selon les moyens de locomotion utilisés :

- à pied : déplacement hors sentiers autorisés.
- à VTT : déplacement sur chemins et sentiers obligatoires. Il est strictement interdit de quitter les chemins et sentiers identifiés comme tels sur la carte. Une légende particulière sur la carte peut rendre possible le fait de rouler hors chemin sur une zone autorisée au préalable par les propriétaires fonciers.
- à ski : déplacement autorisé hors-piste tracée.

2. Obligations des organisateurs

2.1. Obligation générale de sécurité

L'organisateur de manifestations de course d'orientation est lié par une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi (code du sport) et les règles techniques et de sécurité décrites à minima à partir des textes fédéraux plus détaillés (règlement médical, surveillance médicale des compétitions, règlement des compétitions, cahier des charges des compétitions).

Plus particulièrement, tout organisateur doit veiller à :

- avoir déclaré la manifestation à l'autorité administrative compétente (mairie ou préfet) selon les directives en vigueur.

Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=25717DC5713E96092F3AFD118982C761.tplqfr31s_1?cidTexte=JORFTEX000036108599&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036108539

Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035409568&categorieLien=cid>

- être en possession des autorisations écrites des propriétaires fonciers permettant le déroulement de la manifestation, et les gestionnaires ONF, ou autres (syndicats mixtes, sociétés privées) et avoir l'accord des autres usagers de la forêt.
- avoir effectué un repérage des lieux et des itinéraires prévisibles. C'est le rôle du **traceur**, par un prébalisage du parcours et une vérification cartographique, dont les éventuelles zones interdites, zones dangereuses à matérialiser.
- avoir procédé au contrôle des parcours par un **contrôleur** certifié.
- être en possession du numéro de licence (valide) de chacun des concurrents licenciés FFCO ou d'un certificat médical datant de moins d'un an à la date d'inscription à la compétition et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la course d'orientation, en compétition.

A des fins de sécurité pour connaître au fur et à mesure le retour des concurrents, la gestion des courses d'orientation doit se faire par gestion électronique. Le participant est tenu d'utiliser le dispositif de pointage qui a été enregistré lors de son inscription.

Cas particulier des courses promotionnelles en zone urbaine: la pince et le carton de contrôle peuvent être utilisés.

2.2. Obligation d'assurance

Tout organisateur doit être couvert par une police d'assurance en responsabilité civile. L'assurance fédérale couvre les structures affiliées ou déconcentrées pour les risques autres que véhicule à moteur pour tous les événements déclarés à l'agenda fédéral.

2.3. Obligation d'Informations des concurrents

L'organisateur doit porter à la connaissance des participants tous les détails qui peuvent avoir un effet sur le bon déroulement et l'équité de la manifestation.

Il est particulièrement nécessaire de préciser :

- les zones interdites
- les zones dangereuses
- les couleurs des marquages temporaires (jalons) sur le terrain,
- l'heure de fermeture des circuits, à partir de laquelle le parcours sera débalisé.
- de rappeler les règles de circulation des concurrents (à pieds, à VTT, à ski).
- Les prévisions météorologiques (dont les alertes)

2.4. Mise en œuvre de la sécurité

Chaque manifestation doit faire l'objet de conditions de sécurité adaptées à l'épreuve, aux pratiquants ainsi qu'aux conditions climatiques et aux difficultés du site.

Ravitaillement obligatoire pour les courses d'orientation en « raid orientation », un ravitaillement en eau est fourni obligatoirement au bivouac et en fin de course, chaque participant devant avoir son propre ravitaillement durant la course.

2.4.1 Selon les conditions climatiques

- En cas de fortes chaleurs annoncées :
 - l'organisateur peut décaler (avancer) les horaires de départs.
 - Il doit prévoir des points de ravitaillement en eau supplémentaires.
- En cas d'intempéries mettant en danger les pratiquants, (absence de visibilité, dégradation du terrain, grand vent, neige abondante masquant les irrégularités du sol, grand froid (t° proche de -20° en CO à ski, ...) l'organisateur peut annuler ou stopper l'épreuve à tout moment.

2.4.2 Sécurité routière en particulier en CO urbaine

En CO urbaine, la circulation n'est pas obligatoirement interrompue. Le code de la route doit être strictement respecté.

Cependant, l'organisateur prévoira suffisamment de signaleurs pour sécuriser les traversés de routes les plus fréquentées. Des passages obligatoires (correspondants aux passages piétons existants) peuvent être indiqués sur la carte.

Prévoir suffisamment de barrières et balisage temporaire pour canaliser si nécessaire les coureurs et les séparer du public.

2.4.3 Les secours

La responsabilité de l'organisation médicale et de la sécurité d'une manifestation de course d'orientation quel que soit son niveau incombe à l'organisateur. Les moyens décrits dans le cahier des charges sont à considérer comme un minimum et seront adaptés à la nature de la manifestation et au nombre de participants.

L'organisateur veillera à définir précisément les conditions d'accès sur le lieu de course pour permettre une intervention optimisée des secours : localisation de la carte, liste des différents accès, personnes référentes.

Lorsque la présence d'un médecin s'impose, celui-ci devient responsable du dispositif de secours et doit s'engager par contrat auprès de l'organisateur. Il devra exiger des moyens médicaux adaptés pour pouvoir traiter les éventuels accidents.

Cette obligation de moyens vise plus particulièrement : les lieux, le matériel, l'évacuation, la communication. L'équipe de secours ou le médecin présent se chargera des soins en urgence aux pratiquants et aux organisateurs.

Les obligations de moyens seront appréciées selon le nombre de coureurs :

- **course rassemblant moins de 250 coureurs**
 - un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique (accueil de la compétition) en vue des premiers soins à apporter en cas d'accidents.
 - un téléphone en état de marche avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers.
Avoir vérifié au préalable la qualité du réseau téléphonique ou à défaut, disposer d'un moyen d'alerte par radio.
- **course rassemblant entre 250 et 500 coureurs**
 - Présence d'un médecin, ou à défaut de pouvoir recruter un médecin, une équipe de secouristes diplômés.
 - Contact préalable avec le service d'urgence le plus proche.
- **course rassemblant plus de 500 coureurs**
 - Présence d'au moins un médecin couvert par une assurance professionnelle qui inclut la surveillance médicale d'une compétition sportive amateur telle que la course d'orientation.
 - Présence d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur.
Le nombre d'équipes est à estimer selon le nombre de coureurs, le terrain des courses...

Pour les courses de CO à ski, l'organisateur doit s'appuyer sur les secours mis en place sur les pistes et zones nordiques.

Pour les courses d'orientation en « raid orientation » avec bivouac, l'organisateur doit prévoir un service de garde médicale de nuit :

- un médecin à proximité ou joignable
- et une équipe de secouristes sur place

Le cahier des charges de la surveillance médicale des compétitions est consultable :

<http://www.ffcoorientation.fr/licencie/fede/reglementation>

3. Organisation technique des manifestations de course d'orientation

3.1. La carte de course d'orientation

Pour les détails se référer au [règlement cartographique FFCO](#) et à la page dédié à la [cartographie](#)

3.1.1 Définition

La carte de course d'orientation (équipée d'un parcours temporaire ou d'un parcours permanent) est « l'équipement sportif » incontournable à la pratique de la course d'orientation pour toutes ses disciplines. La carte de course d'orientation est une carte topographique issue de relevés de terrain retranscrits en respectant les spécifications cartographiques de l'IOF.

La carte de course d'orientation est la matérialisation d'un fichier informatique issu d'un logiciel cartographique de type OCAD ou équivalent, fichier modifiable et imprimable.

3.1.2 Droit d'usage

La carte ne résultant pas d'un traitement automatique des données de base, chaque cartographe intervient différemment dans le processus de généralisation indispensable pour garantir la lisibilité de la carte, et conformément à l'article 2 de la Convention de Berne et à l'article L112-2 du Code de la Propriété intellectuelle, le cartographe qu'il soit professionnel ou bénévole est titulaire de droit d'auteur relatif à la carte qu'il a produite.

Le commanditaire d'une carte de course d'orientation doit obtenir à travers un contrat avec le ou les cartographes, les droits d'usage indispensables à son utilisation.

3.1.3 Les spécifications cartographiques

- **de la fédération internationale d'orientation (IOF)**

Les spécifications IOF des cartes utilisées pour la pratique de la course d'orientation varient en fonction des disciplines pratiquées. L'application stricte de chacune des spécifications IOF en vigueur est obligatoire.

En Course d'orientation à pied

- tout format sauf sprint : spécifications ISOM
- en sprint : spécifications ISSOM

En Course d'orientation à VTT

- spécifications ISMTBOM

En Course d'orientation à ski

- spécifications ISSkiOM

En Orientation de précision

- section 7 des spécifications ISOM

- **de la FFCO pour les cartes de proximité**

Pour les cartes d'initiation et de proximité, la FFCO a créé des symboles spécifiques.

- **Les spécifications protégées**

La FFCO, fédération affiliée à l'IOF, a obtenu l'accord de cette dernière afin de protéger les spécifications cartographiques de l'IOF sur les territoires français.

La spécification ISOM 2017 est protégée par une licence Creative Common déposée par l'IOF.

La conformité aux spécifications cartographiques établies par l'IOF (ISOM, ISSOM, ISMTBOM, ISSkiOM) ne peut être revendiquée par un cartographe pour une carte française que dans le cadre d'un accord avec la FFCO et après un contrôle par une personne agréée par la FFCO.

3.1.4 Les conditions requises pour réaliser une carte de CO

- **Les autorisations**

Le commanditaire d'une carte de CO doit être en possession des autorisations écrites des propriétaires et des gestionnaires de l'espace à cartographier :

- ONF (Office National des Forêts) pour les forêts domaniales ;
- collectivité territoriale et selon les cas, les différents gestionnaires des forêts (ONF, syndicats mixtes ...)
- propriétaires privés pour les forêts et terrains privés.

Dans les différents cas une convention est fortement conseillée entre les différents propriétaires, les gestionnaires et l'association commanditaire.

- **Le contrôle de la cartographique**

Pour toute organisation d'évènements de course d'orientation, les cartographes doivent respecter les spécifications cartographiques IOF et FFCO (taille des éléments, utilisation strictes des trames existantes, etc.). Un contrôle de la qualité cartographique et du respect des spécifications est à effectuer par une personne compétente missionnée par la fédération (contrôleur régional ou national).

- **Présentation de la carte**

Les éléments suivants sont obligatoires sur chaque carte de course d'orientation aux spécifications IOF:

- le nom de la carte, l'échelle et l'équidistance des courbes de niveau,
- l'indication du Nord,
- le cartouche,
- le plan de situation,
- La présentation de la carte de course d'orientation doit être conforme à la charte graphique FFCO

Cas particulier des cartes réalisées par des collectivités territoriales: un aménagement de la charte graphique FFCO peut être envisagé. Auquel cas le cartographe fournira la carte finalisée avec obligatoirement les logos de l'IOF et de la FFCO afin d'être en conformité légale, respectant la protection des spécifications cartographiques.

Des mentions relatives à l'environnement, à l'accès au site de pratique, à la sécurité, pourront être mises en évidence sur la carte.

3.1.5 La déclaration de la carte de course d'orientation

- Toutes les cartes de course d'orientation doivent être déclarées à la FFCO et à la BNF (déclaration légale) avant la première utilisation.
- La déclaration auprès de la FFCO se fait via le référent départemental du département d'implantation de la carte (ou de la zone d'implantation majoritaire de la carte) qui attribue un numéro à la carte.

3.2. Les parcours de course d'orientation

3.2.1 Les niveaux techniques (et durée des parcours)

- Les parcours sont tracés en fonction des capacités physiques et techniques des compétiteurs pour lesquels ils sont destinés.

La somme des dénivelées positives sur un parcours ne doit pas dépasser 4% de la longueur du parcours par les itinéraires les plus logiques, quelle que soit la discipline.

- La méthode fédérale définit les 6 niveaux techniques de course d'orientation à pied, à VTT et à ski (*se référer au document « [méthode fédérale](#) »*)
- Pour les courses organisées par circuit de couleur, niveau régional et départemental hors championnat, le document de référence technique est « *[le guide des circuits de couleur](#)* ».
- Pour les courses par catégorie d'âge, le temps du parcours de référence est prévu dans le règlement des compétitions pour le vainqueur selon la discipline, la classification de la compétition, le format de course, l'âge et le genre (*se référer au document « [règlement des compétitions](#) »*)

Discipline	Age au 31 décembre de l'année en cours	Niveau technique maximum préconisé	Temps de course maximum préconisé
CO à pied (hors raid)	10 ans et -		20'
	11 et 12 ans		30'
	13 et 14 ans		40'
	15 et 16 ans		D45' / H55'
	17 et 18 ans		D55' / H70'
	19 et 20 ans		D70' / H80'
	21 à 34 ans		D75' / H100'
	35 à 39 ans		D60' / H75'
	40 à 49 ans		D55' / H70'
	50 à 59 ans		D45' / H55'
	60 à 69 ans		D40' / H45'
	70 et +		40'

Discipline	Age au 31 décembre de l'année en cours	Niveau technique maximum préconisé	Temps de course maximum préconisé
CO à VTT	10 ans et -		25' - 30'
	11 et 12 ans		40'
	13 et 14 ans		D 50' / H 60'
	15 et 16 ans		D 60' / H 80'
	17 et 18 ans		60'
	19 et 20 ans		D 80' / H 115'
	21 à 34 ans		115'
	35 à 39 ans		115'
	40 à 49 ans		D 70' / H 90'
	50 à 59 ans		D 60' / H 80'
	60 à 69 ans		D 50' / H 70'
	70 et +		D 40' / H 60'

CO à ski	10 ans et -		25'-30'
	11 et 12 ans		40'
	13 et 14 ans		40'
	15 et 16 ans		60'
	17 et 18 ans		60'
	19 et 20 ans		D 70' / H 100'
	21 à 34 ans		D 70' / H 100'
	35 à 39 ans		D 70' / H 100'
	40 à 49 ans		70'
	50 à 59 ans		60'
	60 à 69 ans		60'
	70 et +		60'

CO en raid d'1 jour	13 à 14 ans		1h30
« Raid Orientation » (de 2 jours)	15 à 20 ans		6h
	21 à 39 ans		D 8h / H 10h
	40 ans à 49 ans		D 6h / H 8h
	50 ans et +		6h

- Les zones et passages dangereux, les itinéraires obligatoires des parcours et les franchissements obligatoires des routes fréquentées doivent être matérialisés sur le terrain.
- A des fins de sécurité et de respect de la faune, les parcours sont organisés de telle façon que tous les circuits tournent dans le même sens.
- Les parcours doivent tenir compte des interdictions transmises par les propriétaires ou gestionnaires des différents espaces naturels (ONF, Syndicat mixte...)

3.2.2 le départ

Lors d'une manifestation de jour, le dernier départ doit avoir lieu au plus tard de telle sorte que la fermeture des parcours se fasse avant le coucher du soleil.

Lors d'une manifestation de nuit, le premier départ doit avoir lieu au plus tôt 1 heure après l'heure légale locale du coucher du soleil. Le dernier départ doit avoir lieu au plus tard de telle sorte que la fermeture des parcours se fasse avant le lever du soleil.

Le point de départ à partir duquel les concurrents doivent s'orienter est marqué sur le terrain par une toile de poste de contrôle et sur la carte par un triangle. Son accès depuis la ligne de départ est un balisage obligatoire et sa distance depuis l'atelier départ précisée par affichage aux concurrents.

Les départs sont organisés de manières échelonnés et répartis sur plusieurs heures ou « en masse », par vague selon le nombre de concurrents.

3.2.3 Les postes de contrôles

Les postes de contrôle sont disposés en CO à pied, à des lieux caractéristiques du terrain et nettement identifiables sur la carte, au centre du cercle en CO à VTT et en CO à ski (matérialisé par un point).

Les postes doivent être visibles à partir du moment où le concurrent atteint le point indiqué par la définition du poste, ou le centre du cercle (CO à VTT et CO à ski).

Distance minimales entre les postes :

En CO à pied,

- carte à la norme ISOM : les postes ne doivent pas être placés à moins de 30 mètres les uns des autres. Deux postes disposés sur deux éléments de même nature ne peuvent être à moins de 60 m l'un de l'autre.
- Carte à la norme ISSOM : la distance minimum entre 2 postes est de 15 m, de 30 m pour 2 éléments identiques

En CO à VTT, la distance entre 2 postes doit être d'au moins 50m.

Les postes de contrôle sont composés :

- d'une toile 3 faces qui mesure 30cm x 30cm, dont chaque face comporte un triangle rectangle blanc et un autre de couleur orange (référence Pantone PS 165)
- d'un piquet support d'une pince de contrôle et d'un système électronique de pointage obligatoire portant le numéro de code visible qui ne peut être inférieur à 31 et jusqu'à 255.
- des confettis en papier biodégradable sont placés près de chaque poste afin de prouver son emplacement dans l'éventualité où le poste viendrait à disparaître durant l'épreuve.
- un dispositif éclairant ou réfléchissant est obligatoire pour les courses de nuit (ce dernier doit être visible sur toutes les faces ; il peut être sur la toile ou le piquet).

Pour les courses d'orientation pédestres, l'emplacement exact des postes de contrôle et le code de la balise est décrit dans les définitions des postes, fournies par l'organisateur et doivent être suffisamment visibles (dimensions des cases entre 5 et 7 mm). [La codification internationale des définitions](#) doit être utilisée.

Pour les relais, les définitions sont nécessairement imprimées sur la carte.

Les définitions pour le parcours jalonné et les parcours d'initiation doivent être données également en clair.

Pour les courses d'orientation à VTT et à ski, il n'y a pas de définitions de postes. La balise est positionnée au centre du rond (sur un des bords des chemins, sentiers, pistes). Le numéro de code est inscrit sur la carte à côté du numéro d'ordre.

3.2.4 L'arrivée

L'itinéraire qui amène les concurrents sur la ligne d'arrivée est obligatoire et balisé.

La ligne d'arrivée doit être tracée perpendiculaire au sens du balisage. Le couloir d'arrivée doit permettre de sprinter sans danger, d'une largeur d'au moins 3 mètres en CO à pied, 3 à 4 mètres en CO à VTT et 6 mètres séparés en 2 couloirs distincts en CO à ski.

Les arrivées en légère côte sont recommandées et en descentes proscrites.

La position de la ligne d'arrivée exacte doit être visible par les coureurs qui arrivent. Les 20 derniers mètres doivent être en ligne droite.

Lors de courses avec départ en masse ou départ en chasse, le classement des concurrents est arrêté par l'arbitre ou un juge sur la ligne d'arrivée.

Une fois la ligne d'arrivée franchie, le coureur n'a pas le droit de faire demi-tour et retourner poinçonner des postes.

4. Les règles de conduites en sécurité des concurrents

Communes à toutes les disciplines

- L'assistance mutuelle est obligatoire en cas d'accident.
- Les concurrents doivent respecter les zones interdites notées sur la carte (matérialisés ou pas sur le terrain), les propriétés privées et les cultures.
- Il est obligatoire d'utiliser les parcours obligés et Il est interdit de s'écarter de plus de 5 mètres du balisage d'un itinéraire obligatoire.
- Un concurrent qui abandonne doit au plus vite, le signaler à l'arrivée et rendre sa carte.
- Tout concurrent, quelque soit son heure de départ doit être rentré pour l'heure de clôture des circuits (quitte à ne pas terminer son circuit).
- Les concurrents doivent se conformer aux règles de circulation en vigueur du code de la route, sauf précision exceptionnelle de l'organisateur.
- L'usage de tout instrument de navigation autre que la carte prise par le coureur au départ, la description des postes et la boussole, est interdit. Les concurrents ne doivent pas utiliser ou porter tout équipement de télécommunication entre le pré- départ et la ligne d'arrivée, sauf s'il est autorisé par l'organisateur (raids) ou par l'arbitre. Les montres GPS et/ou altimètre intégrés, sans écran ou signal sonore, caméras embarquées, peuvent être tolérés dans un but uniquement de stockage des données et après validation de l'arbitre. Ce dernier précisera les modalités de récupération des données à l'arrivée de la course jusqu'à la fin de la compétition.
- Selon la période de l'année, le lieu et les caractéristiques du terrain, une tenue couvrant toutes les parties du corps peut être imposée par l'organisateur.

En CO à VTT

- Le casque (homologué CE) est obligatoire et doit être porté, jugulaire fermé durant la totalité de l'épreuve.
- Le système de freinage doit être en bon état.
- Le support de carte doit être sans bord ou angle saillant.

L'utilisation d'un vélo à assistance électrique, peut être acceptée :

- si le vélo est conforme à la directive européenne 2002/24EC et si le concurrent signe le formulaire attestant de cette conformité
- sur un circuit adapté et sans classement.

En CO à Ski

Le matériel utilisé (skis, fixations, chaussures et bâtons) est adapté à la morphologie du concurrent, commercialisé et adapté à la pratique du ski nordique.

Les concurrents peuvent être amenés à se déplacer exceptionnellement à pied, dans ce cas, ils doivent garder avec eux leur équipement de ski.

En CO en « raid orientation »

La réglementation de la Course d'orientation en « Raid Orientation » s'appuie sur celle de la Course d'Orientation pédestre à l'exception de certaines règles spécifiques à cette spécialité.

La carte utilisée doit être au moins sur les 2/3 de la zone cartographiée, une carte de Course d'Orientation respectant

les spécifications IOF ISOM, l'échelle pouvant varier du 1/15000 au 1/30000.

Pour les courses avec départ en masse, La position des postes peut être donnée sous forme de coordonnées géographiques.

Les « Raid Orientation » sont des épreuves de courses d'orientation pédestre sur 2 jours, par équipe de 2 avec un bivouac imposé. Le bivouac est réservé strictement aux concurrents.

Les 2 membres de l'équipe doivent effectuer leur parcours en restant toujours associés. Les équipes doivent être en autonomie complète pour leur nourriture, leur matériel et dans le cas d'un raid de 2 jours leur équipement de couchage et de premier secours.

Le matériel que doivent porter les concurrents est imposé. Les concurrents doivent le conserver avec eux tout au long de l'épreuve, sous peine de disqualification.

Liste de matériel minimum obligatoire

PAR EQUIPE

- 1 pharmacie de premiers secours (pansements, désinfectant...)
- 1 téléphone chargé vivement conseillé

PAR PARTICIPANT

- 1 dossard lisible et non plié (fourni par l'organisation)
- 1 sac à dos
- 1 lampe en état de fonctionnement (pas de lampe téléphone portable)
- 1 sifflet
- 1 boussole
- 1 couverture de survie
- 1 vêtement imperméable (anorak, veste ou poncho)
- 1 vêtement chaud (polaire ou pull)
- 1 pantalon ou collant
- 1 paire de chaussures crantées
- 1 réserve d'eau qui doit permettre l'autosuffisance sur le parcours (minimum 1/2 l. par personne. En cas de fortes chaleurs prévoir 1 l. par personne)
- De la nourriture pour la durée du raid

pour les raids de 2 jours :

- 1 réchaud commercialisé et normalisé (ration auto-chauffante et réchaud à alcool liquide interdits)
- 1 tente complète avec tapis de sol solidaire et système de fixation au sol
- 1 sac de couchage par personne (la couverture de survie ne remplace pas le duvet)

Matériel recommandé

- 1 téléphone portable, batterie chargée.

Annexe financière

Rappel législatif

Article R331-6 du code du sport :

- Modifié par [Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 - art. 3](#)

Sont soumises à déclaration les manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

1° Soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;

2° Soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants.

Article R331-7

- Modifié par [Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 - art. 4](#)

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations délégataires édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations mentionnées à l'article [R. 331-6](#).

Le règlement particulier de ces manifestations respecte ces règles techniques et de sécurité qui ne peuvent faire l'objet d'adaptation sur le fondement de l'article [L. 131-7](#).

Article R331-8

- Modifié par [Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 - art. 5](#)

L'organisateur d'une manifestation mentionnée au 2° de l'article [R. 331-6](#) dépose une déclaration, au plus tard un mois avant la date de l'événement, auprès du préfet territorialement compétent.

Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports fixe la composition et les modalités de dépôt des dossiers de déclaration.

Article R331-9

- Modifié par [Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 - art. 6](#)

L'organisateur d'une manifestation sportive avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée préalablement au dépôt de son dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative compétente.

La fédération rend son avis, qui doit être motivé au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article [R. 331-7](#), dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis.

Cet avis est communiqué par tout moyen, y compris par voie électronique, à l'organisateur et, en cas d'avis défavorable, à l'autorité administrative compétente.

Faute d'avoir été émis dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Il est dérogé à l'obligation de recueillir cet avis :

1° Lorsque la manifestation est organisée par des membres de la fédération délégataire chargée de rendre l'avis et que cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération mentionné au 1° de l'article [R. 131-26](#) ;

2° Lorsque la manifestation est organisée par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

« **Art. A. 331-2.** - Tout dossier de déclaration de manifestation sportive, mentionnée à l'article R. 331-6, présenté par l'organisateur comprend :

- « 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;
- « 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;
- « 3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;
- « 4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;
- « 5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;
- « 6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- « 7° L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.
- « Par dérogation au 4°, les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées.

« **Art. A. 331-3.**-Tout dossier de déclaration de manifestation sportive avec classement ou chronométrage comporte également, en plus des éléments mentionnés à l'article A. 331-2, les éléments suivants :

- « 1° Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ;
- « 2° **Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-9 ou, à défaut, la saisine de la fédération ;**
- « 3° Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ;
- « 4° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- « 5° Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de [l'article R. 411-30 du code de la route](#) et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- « 6° Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;
- « 7° La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à [l'article R. 411-31 du code de la route](#). Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.

Les dossiers d'organisation de manifestation sportive de course d'orientation avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance organisée par une structure non affiliée à la Fédération Française de Course d'orientation doivent donc faire l'objet d'un avis émis par la Fédération Française de Course d'orientation relatif à la conformité aux Règles techniques et de Sécurité de la Course d'orientation.

Conditions financières d'étude des dossiers

L'étude de ces dossiers fera l'objet d'une facturation sur la base d'un tarif horaire de 150 euros/heure auquel s'ajoutera les frais de mission de contrôle du Contrôleur compétent (régional ou national FFCO) missionné. Ces frais seront payables à réception de facture.